

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Projet de décret portant réglementation de la sécurité aérienne

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2002 – 31 du 24 décembre 2002 portant code de l'Aviation Civile définit les documents, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Aviation Civile et énonce les exigences en matière de sécurité aérienne visant à prévenir les accidents d'aviation. Aussi prévoit – elle que certaines matières soient réglementées par décret.

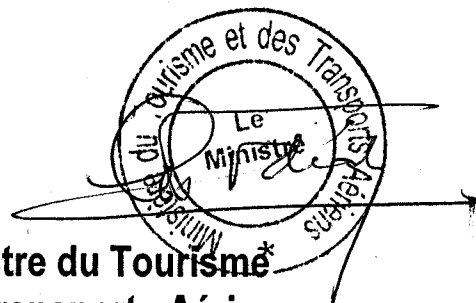
Conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, les autorités publiques se sont fixées deux objectifs :

- l'adoption de textes portant application du code de l'Aviation Civile et relatifs à la sécurité aérienne ;
- la certification de notre système d'aviation civile par les autorités américaines de l'aviation civile (F A A) pour l'obtention de la « catégorie 1 ».

L'objet du présent projet de décret est :

- de réglementer le secteur de l'Aviation Civile au Sénégal ;
- de satisfaire aux exigences en matière de sécurité aérienne au plan International ;
- de veiller au respect des conditions techniques d'exploitation des transports aériens et des Aéroports.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Le Ministre du Tourisme*
et des Transports Aériens**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un but – Une foi

Décret N° 2005-971

Portant réglementation de la Sécurité Aérienne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- Vu** la Constitution, notamment en son article 43 ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile et ses annexes ;
- Vu** la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2004 -579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;
- Vu** le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu** le décret n°2005-590 du 04 juillet 2005 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 janvier 2005 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens

DECRETE

Section Première : Dispositions générales

Article premier : Sont soumis aux règles fixées par le présent décret, en matière de sécurité aérienne :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- les licences du personnel navigant et au sol ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation, notamment les opérations aériennes, le travail aérien, les instruments et équipements de bord ;
- la certification des aérodromes ;
- la certification des exploitants de services aériens ;
- la navigabilité des aéronefs ;
- la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique ;

.../...

- les cartes et services d'information aéronautique ;
- les organismes de maintenance aéronautique ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetages ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne.

Section II : Immatriculation des aéronefs

Article 2 : Un aéronef ne peut circuler à l'intérieur du territoire du Sénégal que lorsqu'il est immatriculé.

Tout aéronef immatriculé au registre sénégalais, tel que prévu par l'article 23 du code de l'Aviation Civile, a la nationalité sénégalaise et, doit, à cet effet, porter les marques de nationalité et d'immatriculation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Section III : Licences du personnel navigant et au sol

Article 3 : Toute personne faisant partie du personnel navigant à bord d'un aéronef doit être titulaire d'une licence délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Les catégories de personnels au sol devant être titulaires d'une licence sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des transports aériens.

Les conditions et modalités de délivrance des licences sont fixées par arrêté du Ministre chargé des transports aériens.

Section IV : Organismes de formation aéronautique

Article 4 : Tout organisme public ou privé désirant exploiter un centre de formation aéronautique doit, au préalable, être agréé par le Ministre chargé des Transports Aériens.

Les conditions et les modalités de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Les centres de formation aéronautiques sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Section V : Opérations aériennes et instruments de bord

Article 5 : Le Ministre chargé des Transports Aériens fixe par arrêté les conditions relatives :

- aux opérations de préparation et d'exécution des vols ;
- aux limites d'emploi relatives aux performances des aéronefs ;
- aux documents réglementaires ;
- aux équipements et aux instruments nécessaires à la conduite des aéronefs.
- à l'utilisation du personnel ;
- au transport de matières dangereuses, de cultures microbiennes, de petits animaux infectés ou dangereux et des animaux sauvages ;

Section VI : Certification des exploitants de services aériens

Article 6 : Aucune personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ne peut exercer une activité de transport aérien commercial sur le territoire national ou entre le Sénégal et un autre pays que si elle est certifiée .

Article 7 : Les conditions et les modalités de la certification d'une entreprise de transport aérien sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Article 8 : La certification est attestée par :

- l'agrément du Ministre chargé des Transports Aériens ;
- le permis d'exploitation aérienne délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Section VII : Navigabilité des aéronefs

Article 9 : Aucun aéronef d'immatriculation sénégalaise ou étrangère ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien national que :

1. s'il est muni d'un document de navigabilité en cours de validité, ledit document pouvant être un certificat de navigabilité, un certificat de navigabilité spécial ou un permis de vol ;
2. s'il est techniquement apte à voler ;
3. s'il est utilisé conformément aux règles d'exploitation en vigueur ;

4. si le personnel assurant la conduite des aéronefs ou les fonctions relatives à la sécurité à bord détient les titres prescrits par la réglementation, conformément à l'article 3 du présent décret.

Article 10 : Les conditions de navigabilité d'un aéronef sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Section VIII : Organismes de maintenance des aéronefs

Article 11 : Tout exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, d'entreprise de maintenance ou d'atelier d'entretien d'aéronefs, doit être agréé par le Ministre chargé des Transports Aériens.

Les entreprises de maintenance et les ateliers d'entretien d'aéronefs sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Section IX : Certification des aéroports et circulation aérienne

Article 12 : Les dispositions relatives à la certification des aéroports du Sénégal ouverts à la circulation aérienne publique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Article 13 : La réglementation de la circulation aérienne est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Article 14 : Le Ministre chargé des Transports Aériens fixe par arrêté les conditions régissant notamment :

- l'assistance aéronautique ;
- les cartes et services aéronautiques ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetages ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures relatives aux services de navigation aérienne.

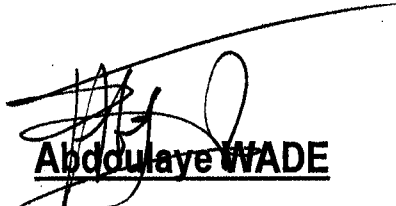
Section X : Dispositions diverses

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 16 : Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

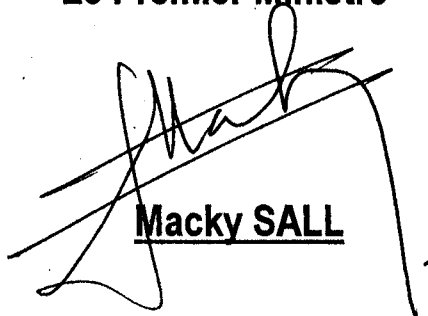
Fait à Dakar le 20 OCTOBRE 2005

Par le Président de la République



Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre



Macky SALL